

après s'être plaint de ce que les deux établissements n'étaient point encore séparés dans leur administration temporelle, il s'efforce de lui démontrer que l'Asile des Orphelins et l'Hôpital sont deux Institutions essentiellement distinctes, que l'Asile a été créé par le Diocèse de Cleveland et lui appartient, et que la propriété doit en être placée sous le nom de l'Evêque; puis il arrive à cette conclusion, comme solution nécessaire aux difficultés présentes, que les Sœurs doivent en céder la propriété à l'Evêque par un acte légal. (Voir aux Pièces Justificatives No 4 - Lettre de Mgr Gilmour, du 2 Fév. 1884, page vii).

Mgr Gilmour
réclame
la propriété
de
l'Orphelinat.

Le 28 du même mois la Supérieure Générale répondit à Mgr Gilmour par une longue lettre, dans laquelle elle lui exprime respectueusement la peine que lui a causée sa proposition, et, en lui rappelant certains faits, lui expose les raisons qui doivent faire considérer l'Hôpital de Toledo comme une œuvre Diocésaine autant que celle de l'Orphelinat, n'ayant jamais cessé d'être aussi bien que celui-ci sous le contrôle de l'Evêque et aidé par la charité publique; puis elle termine en donnant à entendre à Sa Grandeur qu'il ne lui semble pas possible d'admettre la mesure suggérée, c'est-à-dire, la distinction et la séparation du droit de propriété entre les deux établissements. (Voir aux Pièces Justificatives No 5 - Lettre de la Supérieure Générale du 28 Février 1884, page ix.).

Les choses en restèrent là jusqu'au 25 Septembre de cette même année, 1884, où Mgr Gilmour adressa à la Supérieure Locale des Sœurs de la Charité à Toledo, une lettre accompagnée d'une formule d'acte imprimée en plusieurs exemplaires, exprimant d'une manière très précise une renonciation à tous les droits de propriété que chaque Sœur pouvait avoir personnellement sur leur Communauté et les biens qui en dépendent, comme membre de la Corporation; et Mgr demandait dans sa lettre que chacune des Sœurs de la Charité de Toledo eut à remplir et à signer cette formule; et cela, disait-il, afin de prévenir les difficultés qui peuvent quelquefois surgir, quand une Religieuse, pour une raison ou pour une autre, vient à sortir de sa Communauté. (Voir aux Pièces Justificatives No 6 et 7. - La lettre de l'Evêque de Cleveland du 25 Sept. 1884, et la Formule d'Acte proposée à la signature des Sœurs, page xii et xv.).

Après la réception de ces deux documents, la Supérieure Locale s'empres-
sa, comme il était de son devoir, d'en informer sa Supérieure Générale, en lui envoyant les pièces susdites.

Celle-ci, devant une demande si extraordinaire, prit quelque temps pour réfléchir et se consulter avec ses Assistantes et ses autres Sœurs Conseillères; après avoir prié et délibéré mûrement ensemble, il leur sembla à toutes que la proposition faite par Mgr Gilmour était un moyen indirect d'arriver à ses fins, c'est-à-dire, d'obtenir le droit de propriété sur l'Orphelinat de Toledo; et leur avis unanime fut que les Sœurs de Toledo ne pouvaient point signer

Les Sœurs
refusent de
céder
la propriété
de
l'Orphelinat.